



Arrêt

n° 90 940 du 31 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), pris à son encontre le 24 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 novembre 2009, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°63 636, prononcé le 23 juin 2011 par le Conseil de céans, et refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 18 juillet 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°77 299, prononcé le 15 mars 2012 par le Conseil de céans, et refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

1.3. Le 24 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire qui, lui aurait été notifié, selon les termes de la requête non contestés par la partie défenderesse, le 30 mai 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision du refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19.03.2012.

(1) *L'intéressé (e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1 ° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que « *du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité* ».

Rappelant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon lequel « *le contrôle de légalité d'un acte s'entend également de celui de la proportionnalité de la décision* », celle du Conseil de céans selon laquelle « *l'administration doit prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement* » et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir que, selon cette jurisprudence, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à son cas, pour vérifier l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 3 précité.

Elle soutient qu'en l'espèce, « *sont établis et non contestés les éléments suivants : - le requérant est guinéen, - le requérant est peul, - l'ethnie peule est persécutée en Guinée* », et elle renvoie à cet égard aux sources de la partie défenderesse figurant aux dossiers de ses deux procédures d'asile, à une série d'articles tirés de sites internet ainsi qu'à un « *mémoire* » signé par plusieurs organisations le 23 mars 2011 et intitulé « *halte aux dérives dictatoriales d'Alpha Condé et à sa volonté de marginalisation des peuls en Guinée* ».

Faisant également valoir que lorsqu'un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, il suffit que la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique et à son appartenance au groupe visé pour que la protection de l'article 3 précité entre en jeu, sans que la partie requérante ne doive établir l'existence de caractéristiques particulières la distinguant personnellement, et que l'existence d'un risque réel de traitement contraire à l'article 3 doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée, elle estime qu'il ne peut être exclu, au regard des sources qu'elle présente, que le requérant risque des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Guinée et que la décision entreprise « *viole l'obligation de prudence, de minutie et de proportionnalité, au regard du risque qu'elle fait courir au requérant* » et du fait qu'elle « *ne permet pas d'affirmer que la partie adverse a pris la mesure de la situation en Guinée en cas de retour du requérant, avant de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, selon lequel « *lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)* ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, *a fortiori* lorsque celle-ci a été confirmée par le Conseil.

A cet égard, il convient de souligner que par la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le 26 juillet 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°77 299, prononcé le

15 mars 2012 par le Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas commis d'illégalité et n'a pas violé les principes et les dispositions légales visés au moyen.

3.2. S'agissant du risque pour sa vie qu'encourrait le requérant en cas de retour en Guinée, force est de constater que l'intéressé le fonde sur sa qualité de peulh ; or, ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, il a de manière constante, lors de ses deux procédures d'asile successives, déclaré qu'il était d'ethnie Konyaké. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément particulier dès lors qu'il n'a pas été porté à sa connaissance. Le Conseil entend à cet égard rappeler que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment où il a été pris. Par ailleurs, dès lors qu'il a toujours allégué appartenir à une autre ethnie - ce qu'il confirme encore dans l'exposé des faits repris dans sa requête introductive d'instance - le risque de traitements contraires à l'article 3 qu'il invoque et qui concerne une autre ethnie ne peut nécessairement être tenu pour établi.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM